

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008

1/ADMISSION EN NON VALEUR

Un état des sommes en non valeur a été dressé par le Receveur Municipal.

Il s'agit de titres de recettes émis au cours de l'année 2008, et dont le recouvrement s'avère impossible.

Il convient d'émettre un mandat sur le compte 654 :

- Du budget principal pour le montant de 1 067.40 €
- Du budget annexe eau pour le montant de 1 414.31 €

Voté par 24 oui sur 24 votants.

2/REVALORISATION 2008 DES TARIFS DES SERVICES AUX USAGERS

Le Conseil Municipal décide d'appliquer à tous les services payants de la Commune, une revalorisation des tarifs égale à 1.5 % (référence à l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2007). Les règles d'arrondi suivantes s'appliquent : égal ou au dessus de 0.05 €, arrondi au supérieur ; en dessous de 0.05 €, arrondi à l'inférieur.

Ce principe de revalorisation est applicable pour toute l'année (jusqu'en février 2009) quelque soit la date d'application de l'augmentation des tarifs du service.

Pour certains services soumis à une réglementation spécifique, ces derniers vérifieront que la présente délibération respecte les conditions, auquel cas, une autre délibération spécifique devra être prise.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

3/Transformation de poste : remplacement

Compte tenu des besoins du service et afin de permettre le remplacement d'un agent titulaire qui a muté, le Maire décide la transformation suivante par :

- suppression d'un poste d'attaché territorial
- création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe.
IB : 281 – 388

Votée par 24 oui sur 24 votants.

4/Transformation de poste : Promotion interne 2007

L'application du statut de la fonction publique territoriale conduit à proposer chaque année une évolution de leur carrière à un certain nombre d'agents. En conséquence et compte tenu des besoins des services, le Maire décide la transformation suivante par :

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif principal et
- création d'un poste d'attaché territorial
IB : 379 - 801

Votée par 24 oui sur 24 votants.

5/Création de poste : besoin occasionnel

Compte tenu des besoins des services liés à la réalisation d'un conte musical qui comprend le travail de chant choral avec un groupe d'enfants des écoles inscrits à l'école de musique, l'enregistrement d'un CD, la réalisation et la diffusion du spectacle dans différents lieux (semaine bleue, marché de Noël, maisons de retraite) le Maire décide la création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique non titulaire à temps non complet – 30 % du temps complet - dans le cadre d'un besoin occasionnel.

IB : 320 – 638

Votée par 24 oui sur 24 votants.

6/Dates d'ouverture de la piscine municipale – saison 2008

La piscine municipale ouvre aux publics cet été pour une durée de 79 jours.

Il est donc décidé que la date d'ouverture sera

le samedi 14 juin et la date de fermeture le dimanche 31 août 2008.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

7/Tarifification piscine municipale – saison 2008

Depuis 2006 le principe retenu est une unité de base correspondant à une heure. Il est décidé de fixer le tarif horaire est fixé pour 2008 comme suit :

T A R I F S	E Y B I N O I S		E X T E R I E U R S	
	De 5 à 17 ans	À partir de 18 ans	De 5 à 17 ans	À partir de 18 ans
3 HEURES				
1 ENTREE	1,00 €	2,00 €	2,60 €	3,50 €
10 ENTREES DE 3 H	8,00 €	16,00 €	20,00 €	30,00 €
GROUPE (centres aérés)			2,20 €	3,50 €
JOURNEE				
1 ENTREE	1,80 €	3,00 €	4,00 €	5,50 €
10 ENTREES JOURNEE	14,40 €	24,00 €	32,00 €	44,00 €
AUTRES				
DEPASSEMENT (par fraction d'heure)	0,40 €	0,70 €	0,90 €	1,20 €

À partir de 17 h 45	0,40 €	0,70 €	0,90 €	1,20 €
TARIFS 12 H – 14 H	0,80 €	1,40 €	1,80 €	240 €

Cas particuliers :

- Tarification groupe (10 personnes minimum): s'applique aux MJC, centres de loisirs, CCAS et communes ayant réservé auparavant.
- Carte entreprise ; elles sont délivrées sur demande écrite des entreprises eybinoises. Le tarif est fixé à 2 euros par personne et sont nominatives.
- Gratuité pour les enfants de moins de cinq ans.
- Gratuité pour les associations sportives eybinoises dans le cadre d'un stage et le Centre de Loisirs et Culture d'Eybens sur réservation préalable.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

8/Subvention frais de transports 2008					
Dans le cadre de la convention qui lie les clubs de niveau régional à la ville, il prévu une participation aux frais de transports. Au titre de leur championnat respectif, il est décidé d'allouer à :					
Association	date	lieu		Total	
OCE	25/11/07	Neuville sur saône 69	343,00	1 270,00	
	25/11/07	Seynod 74	297,00		
	1/12/07	Annonay 07	297,00		
	8/12/07	Montpellier 34	333,00		
BASKET BALL	23-sept	St julien en Genevois 74	109,20	253,50	
	06-oct	Amphion 07	144,30		
Ces sommes sont prévues au compte 6574 – ligne aide aux frais de transports. Votée par 24 oui sur 24 votants					

9/Convention d'attribution du label « Information Jeunesse »

La mission d'un Point Information Jeunesse est d'assurer à l'échelon local l'accueil et l'information des jeunes en mettant à leur disposition l'ensemble de la documentation produite par le CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse) et le CRIJ (Centre Régional d'Information Jeunesse).

La ville d'Eybens dispose d'un Point Information Jeunesse situé dans le quartier des Maisons Neuves qui remplit sa mission de lieu d'information, de ressource et d'aide aux projets destiné aux jeunes.

Il bénéficie du label information jeunesse car il possède les conditions fixées par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports : offrir un espace d'information facile d'accès (aménagé, horaires adaptés à la fréquentation..), mettre à disposition l'information (gratuité, fournir une information au plus près des usagers sur l'enseignement, les formations, les métiers, l'emploi, la vie pratique, les loisirs, les vacances..), conseiller et accompagner les jeunes dans un projet personnel individuel ou collectif, et être acteur du réseau d'information jeunesse.

Cette convention arrivant à son terme, Le Conseil municipal autorise le Maire à signer une nouvelle convention avec l'Etat et le CRIJ Rhône-Alpes ce qui garantira au PIJ son label.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

10/Vœu pour la libération du terrain du futur

**Equipement pour l'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
et demande d'intervention de Monsieur le Préfet pour une construction rapide de la maison de retraite.**

Le Conseil Municipal, membre du Syndicat Mixte d'Actions Gérontologiques (SYMAGE), a décidé lors de sa séance du 03 février 2005 de participer aux dépenses d'acquisition d'un terrain à Eybens, à Territoires 38 aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté des Ruires pour la construction d'une maison de retraite (EHPAD) par la Société d'HLM Pluralis.

L'équipement projeté sera géré par la Mutualité de l'Isère.

Toutes les autorisations nécessaires ont été données depuis le dépôt du dossier au Conseil Général et à la DDASS en 2004.

Le chantier devait être ouvert en octobre 2007, ce qui, en l'état actuel, est rendu impossible du fait de l'occupation abusive d'une partie du terrain par une entreprise de concassage de matériaux.

L'établissement projeté doit recevoir 80 personnes, dont 24 en unité psycho gériatrique, ainsi qu'un centre de jour destiné à accueillir des personnes dépendantes.

Les besoins en place de maisons de retraite sont très importants, et notamment dans la région grenobloise. Les personnes dépendantes et leurs familles doivent attendre de longs mois avant d'obtenir une place dans ces établissements ;

Outre les besoins des personnes dépendantes, tout retard entraîne des dépenses supplémentaires importantes.

Cette réalisation permettrait, par ailleurs, la création d'une cinquantaine d'emplois ;

Le Conseil Municipal

- exprime la volonté de voir ce terrain libre de toute occupation afin de permettre la réalisation rapide du projet
- demande à Monsieur le Préfet de tout mettre en œuvre afin que la construction de la maison de retraite puisse être entreprise très rapidement.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

11/Bail par Monsieur GIROUD au profit de la commune d'Eybens

La commune d'Eybens loue, depuis le 8 février 1991, les parcelles cadastrées AK 0131 et AK 0134, rue des Ruires, à Monsieur GIROUD Claude.

Sur une des parcelles est installée la déchetterie d'Eybens et, sur la seconde, un terrain de football en herbe.

La compétence collecte des ordures ménagères étant transférée à la Métro et cette dernière ayant racheté à Monsieur GIROUD une partie de chacune de ces parcelles pour construire la passerelle piétons/cycles des Ruires, il convient de résilier le bail concernant la parcelle supportant la déchetterie ainsi que la passerelle et de modifier le bail supportant le terrain de football.

Ce bail comprendra les éléments suivants :

- la nouvelle référence cadastrale de la parcelle (assiette du bail) est AK 0204 d'une contenance de 44 ares et 65 centiares affectée à un service public (terrain de football) ;
- location pour une durée de neuf années, à compter du 1er janvier 2008, avec renouvellement ultérieur possible par tranches de trois ans, sauf si le bail est résilié à l'avance (un an) par l'une ou l'autre des parties ;
- Ceci pour un loyer de 5 444,36 euros payables semestriellement et d'avance ;
- l'indice du coût de la construction servira au calcul de la révision du prix du loyer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour la résiliation du bail passé avec Monsieur Giroud en tant qu'il concerne les parcelles cédées à la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la passerelle, et les parcelles affectées à la déchetterie qui seront prises à bail directement par la Métro,
- donne son accord pour la prise à bail du terrain affecté à un service public (terrain de football) dans les conditions sus visées ;
- autorise Le Maire à signer tous documents, pièces et actes relatifs à cette affaire.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

12/Convention entre la METRO et la Commune d'EYBENS pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé de nouvelles obligations en matière d'assainissement non collectif. Pour s'y conformer, la METRO a décidé par délibération du 16 décembre 2005 la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), service exercé par la régie d'assainissement de la communauté.

La METRO adresse aux Communes une convention qui propose un circuit de facturation et de reversement de cette redevance.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

13/Convention avec le Conseil Général de l'Isère concernant l'entretien des aménagements destinés à limiter la vitesse sur l'avenue de Bresson

L'avenue de Bresson est un Chemin Départemental. A ce titre, la commune a sollicité l'avis du Conseil Général sur les aménagements projetés.

Après l'avis favorable du Service Expertise de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, la commune a réalisé les travaux.

Il convient de signer une convention avec le Conseil Général pour définir, notamment, les conditions d'entretien de ces ouvrages (déneigement et travaux).

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

14/Régularisation d'une délibération portant rectification du numéro de la parcelle faisant l'objet d'une vente

La délibération numéro 12 du Conseil Municipal du 29 mars 2007 faisait état de la vente de la parcelle cadastrée AL0095 pour cause de régularisation foncière.

Il y a lieu de rectifier cette délibération en cela que le numéro de cette parcelle, est erroné. Il s'agit en effet de la parcelle cadastrée AL0295 et non AL0095.

Les motifs, conditions et autres termes de la délibération numéro 12 du Conseil Municipal du 29 mars 2007 restant inchangés, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder à :

- la régularisation de la délibération numéro 12 du Conseil Municipal du 29 mars 2007 en cela que la parcelle est cadastrée AL0295 et non AL0095
- la vente de cette parcelle et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

15/ Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de GAZ NATUREL

Par délibération du 25 novembre 2005, la Métro a décidé le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à étudier l'opportunité de la création d'un groupement de commandes permettant d'acheter collectivement notre énergie, d'orienter les collectivités sur les différentes options possibles du cahier des charges d'achat d'énergie et de proposer des options techniques et un mode d'organisation pour le groupement.

Par délibération du 6 octobre 2005, le conseil municipal a décidé d'être partenaire de cette démarche et de participer au côté de la Métro, au financement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, confiée au groupement EXPLICIT, AXENNE, Cabinet d'avocats Philippe Petit.

Les conclusions apportées par la première tranche de cette étude ont été les suivantes :

La mise en concurrence des consommations de gaz et d'électricité n'est pas souhaitable au moins à court terme car les prix du marché sont sensiblement supérieurs aux tarifs régulés et les perspectives d'évolution ne permettent pas d'envisager des gains à court et moyen termes.

De plus, les évolutions législatives récentes offrent la possibilité aux personnes publiques de conserver le bénéfice du tarif régulé pour l'ensemble des sites existants consommateurs d'électricité et de gaz (sans limitation de durée) ainsi que pour les nouveaux sites consommateurs d'électricité (jusqu'au 1^{er} juillet 2010). Cependant, pour le gaz, les collectivités ne peuvent plus, à compter du 1^{er} juillet 2007, bénéficier du tarif réglementé pour les nouveaux sites de consommation de gaz, et doivent réaliser une consultation dans le cadre du code des marchés publics.

Il est donc apparu intéressant de créer un groupement de commandes uniquement pour l'achat de gaz naturel pour les nouveaux sites et les sites ayant déjà fait valoir leur éligibilité., décision que la Métro a prise par délibération de son Conseil de Communauté le 28 septembre 2007.

La Métro tiendra le rôle de coordonnateur de ce groupement créé pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel pour les nouveaux sites de consommations et les sites ayant déjà fait valoir leur éligibilité, dans les conditions fixées par la convention constitutive de groupement ;
- autorise le maire à signer la convention constitutive de groupement ;
- choisit parmi ses membres :
 - membre titulaire : Michel David
 - membre suppléant : Pierre Villainpour siéger à la Commission d'Appel d'Offre du groupement.
- s'engage à communiquer au coordonnateur du groupement l'évaluation des besoins en gaz naturel pour les nouveaux sites prévus à court et moyen terme.
- s'engage à s'acquitter des frais de participation au groupement. Ces frais, ayant pour vocation de couvrir en partie les frais de fonctionnement, seront calculés sur la base des quantités de gaz achetées par chaque membre, à hauteur de 3% de la facture totale TTC sur la durée du marché, avec un plafond pour chaque marché passé de 250 euros.

Votée par 24 oui sur 24 votants.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
DE GAZ NATUREL.**

Convention passée en application de l'article 8 du code des marchés publics
(décret 2006-975 du 1^{er} août 2006)

- ENTRE

- Grenoble Alpes Métropole, communauté d'agglomération, dont le siège est situé 3 rue Malakoff 38031 Grenoble Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Didier MIGAUD, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 28 septembre 2007, désignée ci-après la METRO,
Coordonnateur du groupement

D'une part,

- ET :

- La Ville de Eybens, représentée par son Maire, Monsieur Marc BAIETTO, dûment habilité par une délibération en date du 07 février 2008.
Membre du groupement,

D'autre part.

Il est constitué entre :

Grenoble Alpes Métropole et les membres du groupement dont la liste provisoire est fournie en annexe de la présente convention

un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics. La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 1 – OBJET

La constitution du présent groupement de commandes intervient dans le cadre de l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité.

Dans le contexte actuel, une mise en concurrence pour l'achat d'électricité n'est pas souhaitable puisque les prix du marché sont plus élevés que les tarifs réglementés.

Toutefois, les nouveaux sites alimentés en gaz naturel ne peuvent plus bénéficier des tarifs réglementés depuis le 1^{er} juillet 2007.

Ainsi, le présent groupement est constitué pour la fourniture de gaz naturel pour les sites soumis à obligation d'achat dans le cadre du code des marchés publics.

Cette création permet de faire bénéficier à tous les membres du groupement d'un appui pour la passation de ces nouveaux contrats et d'optimiser l'achat d'énergie.

- ARTICLE 2 – PROCEDURE

La consultation menée par le groupement de commandes sera passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics, et de l'article 77 (marché à bons de commande) ou 76 (accord cadre).

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement retiendra le candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 53 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 – ADHESION-SORTIE

3.1 Adhésion

L'adhésion au groupement de commandes est acquise par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée au membre concerné après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Pour tous les membres, une délibération de l'assemblée compétente ou décision de l'instance autorisée est nécessaire pour approuver l'adhésion au groupement, et autoriser la signature de la convention.

Cette délibération ou décision devra être notifiée au coordonnateur impérativement 1 mois avant le lancement d'une consultation.

La liste des membres du groupement de commandes, est visée plus haut et sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et sera systématiquement communiquée aux membres du groupement.

3.2 Sortie

Chaque membre du groupement est engagé à rester au sein de ce dernier jusqu'à la signature et la notification de tous les marchés pour lesquels il s'est engagé. En cas de désaccord persistant sur le

dossier de consultation, le coordonnateur pourra proposer au membre concerné de sortir du groupement (cf article 4.3).

Tout membre désirant sortir du groupement de commandes devra notifier au coordonnateur une délibération de l'assemblée compétente ou décision de l'instance autorisée, impérativement 1 mois avant le lancement d'une consultation ; à défaut le membre sera tenu par les engagements contractés par le Groupement, et cela pour la durée du marché.

ARTICLE 4 – MODALITE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 Désignation et missions du coordonnateur

- Désignation
- Les membres du groupement désignent la METRO comme coordonnateur du groupement de commandes.
- Missions

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins en fourniture de chacun des membres ;
- de déposer la présente convention à la Préfecture de l'Isère et de la notifier à chacun des membres ;
- de définir les conditions des consultations, dans le respect de l'article 2 des présentes, afin d'optimiser l'achat de gaz naturel. En cas d'accord cadre, de passer les marchés subséquents ;
- de rédiger l'ensemble des pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises ainsi que les avis d'appels publics à concurrence ;
- de gérer l'envoi des appels publics à concurrence ;
- de mettre à disposition des candidats les dossiers de consultation des entreprises ;
- de recevoir en dépôt les offres des candidats ;
- de préparer la convocation de la CAO du groupement de commandes pour attribution des marchés ;
- de traiter les éventuels contentieux précontractuels,
- d'élaborer les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- de signer et notifier les marchés, après accomplissement des formalités administratives nécessaires,

- de communiquer les informations aux candidats non retenus, conformément à l'article 83 du code des marchés publics,
- de transmettre les marchés au représentant de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, aux fins d'exécution ;
- de tenir les frais de gestion relatifs au groupement de commandes;
- d'établir les reconductions éventuelles des marchés contractés par le groupement,
- de rédiger et signer tout avenant aux marchés contractés par le Groupement, dans le respect des règles fixées par le Code des Marchés Publics.

4.2 Missions des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins propres, en vue de la passation des marchés, dans un délai de 3 semaines à compter de la signature de la présente convention (pour les marchés suivants, les évaluations devront être transmises au plus tard un mois avant le lancement de la consultation). Si après rappel accordant un nouveau délai d'une semaine, un membre n'a toujours pas communiqué cette évaluation, ce dernier sera exclu de fait ;
- d'assurer l'exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins propres, sous les réserves fixées à l'article 4-1-2, points 13 et 14 ;
- d'informer le coordonnateur de cette exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 6.

4.3 Approbation du dossier de consultation

- Les dossiers de consultation des entreprises (DCE), établis par le coordonnateur, sont soumis pour avis aux représentants de chacun des membres du groupement qui disposent d'un délai de 3 semaines pour transmettre leurs observations éventuelles par écrit au coordonnateur.
- L'absence d'observation dans le délai imparti vaut accord.
- Le coordonnateur présentera aux membres un nouveau projet de DCE suite à ces observations. En cas de désaccord d'un membre sur cette nouvelle version, exprimé par écrit au coordonnateur dans un délai de 15 jours, le coordonnateur pourra lui proposer de sortir du groupement.

4.4 Commission d'appel d'offres du groupement et rôle

- La CAO est une CAO de groupement de commandes avec une composition représentative des différents types d'adhérents.
- A cet effet, chaque membre du groupement désignera ou élira un membre titulaire, il sera également prévu un suppléant pour chacun d'entre eux.
- En ce qui concerne les collectivités locales et leurs établissements publics locaux le titulaire et son suppléant seront élus parmi les représentants de leur CAO ayant voix délibérative.
- Pour les autres membres le titulaire et son suppléant seront désignés selon des règles qui leur sont propres.
- La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur dont la voix est prépondérante. Le quorum est atteint si plus de la moitié des membres de la CAO du groupement sont présents.
- Par ailleurs, le groupement étant composé majoritairement par des collectivités locales, la CAO a pour mission de choisir le ou les cocontractants conformément aux règles du code des marchés publics.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter, sous les réserves fixées à l'article 4-1-2, points 13 et 14, les marchés le concernant à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre du groupement sera en charge de la bonne exécution du marché, chacun pour ce qui le concerne, et en assumera toutes les conséquences éventuelles.

Par ailleurs, la mise en oeuvre de sanctions résultant de l'exécution des marchés et susceptibles d'être appliquées aux titulaires des marchés relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 – CLAUSES FINANCIERES

Chaque membre devra s'acquitter des frais de participation au groupement, ayant pour vocation de couvrir en partie les frais de fonctionnement. Ces frais seront calculés sur la base des quantités de gaz achetées par chaque membre, à hauteur de 3% de la facture totale TTC sur la durée du marché, avec un plafond pour chaque marché passé de 250 euros. Ces frais seront demandés aux membres par le coordonnateur à la fin de chaque marché.

ARTICLE 7 – DUREE

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera celle de la date butoir fixée par le coordonnateur, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié au coordonnateur la délibération (cf article 3.1), et avoir signé la présente convention .

Ce groupement de commandes est conclu pour une durée de 6 ans à compter de la date de prise d'effet.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes ou les

décisions des instances autorisées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

Pour la ville d'Eybens
Le Maire,

Pour la Métro
Le Président,

Marc BAIETTO

Didier MIGAUD

Annexe

1. Liste provisoire des membres du groupement

Grenoble Alpes Métropole

La Commune de Claix

La Commune de Corenc

La Commune de Domène

La Commune d'Echirolles

La Commune d'Eybens

La Commune de Fontaine

La Commune de Le Fontanil-Cornillon

La Commune de Gières

La Commune de La Tronche

La Commune Le Gua

La Commune de Meylan

La Commune de Murianette

La Commune de Noyarey

La Commune de Poisat

La Commune de Pont de Claix

La Commune de Saint Egrève

La Commune de Saint Martin le Vinoux

La Commune de Saint Paul de Varces

La Commune de Sassenage

La Commune de Seyssinet-Pariset

La Commune de Seyssins

La Commune de Varces - Allières et Risset

La Commune de Veurey-Voroize

La Commune de Vif

Le Golf International de Grenoble

Les Pompes Funèbres Intercommunales

La Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Grenobloise

L'Alpexpo

PURALIS

OPAC 38

SAIEM Grenoble Habitat

Association Nautic Sport

Syndicat Intercommunal pour la Maison des Personnes Agées de Meylan